

Administration communale
de et à
7900 LEUZE-EN-HAINAUT

Avenue de la Résistance, 1
7900 Leuze-en-Hainaut
Tel: 069/66 98 91
Mail: m.vanmoorleghem@leuze-en-hainaut.be

N° Réf. : 2024459

Arrêté du Bourgmestre

réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'une occupation du domaine public à des fins privées

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande introduite le 11 janvier 2024 13:56

par Cédric DEFRANNE pour le compte de l'Administration communale de Leuze-en-Hainaut

sis(e) Avenue de la Résistance 1

à 7900 Leuze-en-Hainaut

afin de permettre l'organisation de la foire d'Hiver

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens;

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées;

Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute;

ARRETE :

Article 1^{er} : A 7900 Leuze-en-Hainaut, Grand-Place, Jeu de Balle

et ce, pour la date ou période, ci-après, 01 février 2024 06:00 - 12 février 2024 20:00

la/les mesure(s) de sécurité suivante(s) sera/seront d'application :

1 : A Leuze-en-Hainaut, à partir du mercredi 01 février 2024 à 08h00 et jusqu'au lundi 12 février 2024 à 17h00, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

a) L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'entière de la Grand-Place à l'exception des emplacements sis à l'opposé de l'établissement « le Menu Plaisir » et sis à l'opposé de l'établissement « Le Jadis ». Ces emplacements seront réservés à la clientèle des établissements avoisinants. L'accès à ces emplacements se fera par le rond-point sis au bas de la Grand-Place.

b) La circulation des véhicules sera interdite sur la Grand-Place de Leuze, à l'exception de la circulation des véhicules se rendant ou quittant les emplacements de parking précités, de la circulation des véhicules de la Poste et des véhicules prioritaires identifiés comme tels.

c) La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h sur la N60, section comprise entre son carrefour avec la rue du Jeu de Balle et son débouché à la rue Emile Vandervelde.

d) L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur l'entière de la Place du Jeu de Balle.

2 : A Leuze-en-Hainaut, les dimanches 04 février 2024 et 11 février 2024 entre 14h30 et 21h00 L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur la N60, section comprise entre son carrefour avec la rue du Jeu de Balle et son débouché à la rue Emile Vandervelde.

3 : A Leuze-en-Hainaut, à l'occasion de l'installation de la foire d'Hiver, du jeudi 01 février 2024 08h00 jusqu'au vendredi 02/02/2024 à 8h00, les mesures de sécurité suivantes seront d'application :

a) L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur la N60 section comprise entre son carrefour avec la Rue du Jeu de Balle et son débouché avec la Rue Emile Vandervelde.

b) La circulation des véhicules sera interdite sur la N60, section comprise entre son carrefour avec la rue de l'Araucaria jusqu'à son débouché à la rue Emile Vandervelde, à l'exception de la circulation des véhicules prioritaires identifiés comme tels.

Une déviation sera mise en place via la rue de Tournai, la rue Wauters et la rue du Bergeant pour les usagers venant de la rue Vandervelde et se dirigeant vers Peruwelz. Une seconde déviation sera mise en place via la rue de l'Araucaria, rue Pont Saint-Martin, rue des alliés pour les usagers venant de Péruwelz.

4. A Leuze-en-Hainaut, à l'occasion de la foire d'Hiver, le jeudi 01/02/2024 entre 8 heures et 18 heures, la circulation des véhicules sera interdite dans la Rue du Jeu de Balle à l'exception de la circulation des véhicules prioritaires identifiés comme tels.

Une déviation sera mise en place via la Rue Joseph Wauters et la Rue du Bergeant.

Article 2 : L'occupation du domaine public sera signalée par la partie demanderesse

conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Article 3 : En cas de changement dans le type ou la durée d'occupation, le demandeur devra obligatoirement prévenir le secrétariat général de la Ville de Leuze-en-Hainaut via l'adresse mail suivante : m.vanmoorleghem@leuze-en-hainaut.be. La personne de contact au sein du service est Mme Marie Vanmoorleghem. Le présent arrêté est délivré pour la date ou période suivante :

01 février 2024 06:00 - 12 février 2024 20:00

et toute occupation du domaine public à des fins privées en dehors de cette période sera interdite sauf nouvelle demande d'arrêté relatif au placement de la signalisation adressée au Bourgmestre.

Article 4 : Le matériel est placé sous la responsabilité du demandeur (vol, détérioration,...).

Article 5 : La personne responsable de l'occupation du domaine public, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6 : Les abords de l'occupation du domaine public devront être maintenus en état de propreté.

Article 7 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au service technique la Ville, au Chef de Corps de la zone de Police, à la zone de secours WAPI, à Madame JAMART, responsable de la Mobilité, à Monsieur DUMONT, Echevin de la Mobilité, à Monsieur DEFRANNE, agent constatateur, au SPW (en cas d'impact sur les voiries régionales), au service TEC (en cas de fermeture de voirie).

Article 9 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Leuze-en-Hainaut, le 12 janvier 2024

Le Bourgmestre,



L. RAWART



